



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

PREFECTURE

**Direction de l'action territoriale de l'Etat
Bureau du Développement Durable**

ARRETE du - 7 JUIN 2011

**portant autorisation d'exploiter
une carrière et une installation de traitement des matériaux
aux lieux-dits « La Baume » et « Le Ginestet »
sur le territoire de la commune de TOURTOUR**

**Le Préfet du Var,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code minier et ses textes d'application,
- Vu** le code de l'environnement et notamment son livre 1^{er} du livre V,
- Vu** la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive,
- Vu** le décret n° 94-485 du 9 juin 1994 incluant les carrières dans la nomenclature des installations classées,
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières,
- Vu** l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié fixant le modèle d'attestation de garanties financières,
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues à l'article R 516-2 du code de l'environnement,
- Vu** la demande du 25 juillet 2008, reçue le 4 août 2008, présentée par M. Marc GIRAUD, agissant en qualité de gérant de la S.A.R.L. GIRAUD et FILS (dont le siège social est situé : Quartier Crêbe Cœur - 83690 - TOURTOUR) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une carrière et une installation de traitement des matériaux aux lieux-dits « La Baume » et « Le Ginestet », sur territoire de la commune de Tourtour,
- Vu** le dossier déposé à l'appui de cette demande,

Vu la décision en date du 15 janvier 2009 de la présidente du tribunal administratif de Toulon portant désignation du commissaire enquêteur,

Vu l'arrêté préfectoral du 2 février 2009 portant ouverture d'une enquête publique pour une durée d'un mois, du 2 mars au 3 avril 2009 inclus, en mairie de Tourtour,

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis d'enquête en mairie de Tourtour, siège de l'enquête, dans le voisinage de l'installation ainsi qu'en mairies d'Aups, Villecroze et Vérignon, communes situées dans le rayon d'affichage,

Vu la publication de cet avis le 12 février 2009 dans deux journaux locaux,

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur,

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Tourtour, Villecroze, Vérignon et Aups,

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés,

Vu le rapport et les propositions du 8 juin 2010 de l'inspecteur des installations classées auprès de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement - Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu l'avis du 30 novembre 2010 de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites « formation spécialisée carrières »,

Vu le projet d'arrêté porté le 2 février 2011 à la connaissance du demandeur,

Vu l'absence d'observation par le demandeur sur ce projet,

Vu les arrêtés préfectoraux en dates du 31 juillet 2009, 2 février 2010, 20 juillet 2010 et 20 janvier 2011 portant prorogation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter cette carrière,

Considérant la compatibilité du projet présenté avec le schéma départemental des carrières,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations,

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation prévues dans le dossier de demande d'autorisation permettent de limiter les inconvénients et dangers,

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Var,

A R R E T E

Chapitre I - DROIT D'EXPLOITER

Article 1 - Autorisation

La S.A.R.L. GIRAUD et FILS dont le siège social est situé Quartier Crèbe Cœur – 83690 – TOURTOUR est autorisée, sur le territoire de la commune de TOURTOUR aux lieux-dits « La Baume » et « Le Ginestet », dans les conditions fixées par le présent arrêté :

- à exploiter, à ciel ouvert, une carrière de dolomie et de calcaires dolomitiques sur une superficie totale d'environ 1 ha 69 a 80 ca,
- à exploiter une installation de broyage, concassage, criblage de minéraux.

Article 2 - Rubriques de classement au titre des installations classées et de la loi sur l'eau

L'exploitation de cette carrière et de ses installations annexes de traitement relève des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement conformément au tableau ci-dessous :

Tableau des activités Installations Classées			
Nature	Volume	Rubrique	Régime
Exploitation de carrière	90 000 tonnes par an	2510-1	A
Installations de traitement de matériaux	350 KW de puissance installée	2515-1	A
Stockage de liquides inflammables	Inférieure à 50 m ³ de capacité de stockage de liquides inflammables de catégorie C visée à la rubrique 1430	1432-2	NC
Station service : installation de installation de transfert de carburant d'un réservoir fixe dans des réservoirs de véhicules à moteur	Volume annuel de liquides inflammables de catégorie C visés à la rubrique 1430 inférieur à 500 m ³	1435-3	NC

A : Autorisation, D : Déclaration, NC : Non classable.

L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de demande et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premiers traitements des matériaux s'imposent de plein droit à l'exploitant. Les dispositions plus contraignantes fixées par le présent arrêté s'y substituent.

L'autorisation est accordée sans préjudice des dispositions des autres réglementations en vigueur.

Article 3 - Caractéristiques de l'autorisation

Les parcelles concernées sont les suivantes :

Parcelles		
numéro	section	superficie
106 pour partie	D	94 a 94 ca
252 pour partie	D	74 a 86 ca

L'autorisation est accordée pour une durée de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté remise en état incluse.

Elle vaut pour une production maximale annuelle de 90 000 tonnes.

Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites du droit à propriété du bénéficiaire et des contrats de fortage dont il est titulaire.

Chapitre II - DISPOSITIONS TECHNIQUES GENERALES

Article 4 - Dispositions préliminaires

4.1 - Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

4.2 - Bornage

Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer :

- 1 - des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation
- 2 - le cas échéant, des bornes de nivellement

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

4.3 - Accès à la carrière

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il n'aggrave pas la situation de risque pour la sécurité publique.

L'accès à la carrière est contrôlé durant les heures d'activité.

4.4 – Mise en activité

Conformément aux dispositions de l'article R 516-1 du Code de l'environnement, la mise en activité de la carrière est subordonnée à la constitution des garanties financières.
Les travaux d'extraction ne débuteront qu'après que l'exploitant ait satisfait aux prescriptions mentionnées aux articles 4.1 à 4.3 et 5.

Article 5 - Garanties financières

5.1 - Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant la remise en état du site.

La durée de l'autorisation est divisée en périodes ayant une durée maximale de 5 ans. A chaque période correspond un montant de garantie financière permettant une remise en état au sein de cette période. Le schéma d'exploitation (Plan de phasage – période 0-5ans-Etat final) et le plan de réaménagement final et ses coupes joints en annexes n° 1, 2 et 3 au présent arrêté présentent les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

5.2 - Montant des garanties financières

Le montant de la garantie financière de remise en état est fixé comme suit en fonction des éléments fournis par le pétitionnaire :

Période quinquennale	Surface totale concernée (ha)	Montant en €
2010 - 2015	1,698	41 047

Indice TPO1 de référence pour calculer ces montants est l'indice TPO1 = 636,8 de février 2010.

5.3 - Renouvellement des Garanties Financières

L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins six mois avant le terme de chaque échéance, en notifiant la situation de l'exploitant et l'achèvement de la fin de réaménagement de la dernière phase d'exploitation.

5.4 - Actualisation des garanties financières

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze) % de l'indice TPO1, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

5.5 - Révision du montant des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières (augmentation du coût de remise en état) doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières et nécessite une révision du montant de référence des garanties financières.

5.6 - Absence des garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunération de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

5.7 - Appel aux garanties financières

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention des mesures prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement,
- soit en cas de disparition physique ou juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

5.8 - Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

Article 6 - Clôtures et barrières

Une clôture solide et efficace entretenue pendant toute la durée de l'autorisation est installée à minima sur le pourtour de la zone d'extraction, les surfaces concernées par les pistes de circulation, les installations annexes à la carrière (ateliers, installations de traitement des matériaux, stockage et distribution d'hydrocarbures, stockage de matériaux) et le ou les bassin de décantation.

Des pancartes signalant le danger sont apposées, d'une part sur les chemins d'accès aux abords des travaux et d'autre part à proximité des périmètres clôturés.

L'entrée de l'exploitation, d'une largeur minimale de 6 m, sera matérialisée par un dispositif mobile, interdisant l'accès en dehors des heures d'exploitation.

Chapitre III- EXPLOITATION

Article 7 - Dispositions particulières d'exploitation

7.1 - Défrichage, décapage des terrains

Le déboisement et le défrichage éventuel sont réalisés manuellement par phases progressives correspondant aux besoins de l'exploitation.

Afin de respecter l'activité biologique de l'avifaune, les travaux sont réalisés de préférence avant le début de la période de nidification des oiseaux et en particulier durant la période d'août à janvier.

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation, Il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifères aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

7.2 - Patrimoine archéologique

Les techniques de décapage mises en œuvre devront garantir la protection d'éventuels vestiges archéologiques (décapage à la pelle mécanique équipée de godet lisse travaillant en rétro-action ou à l'aide de tout autre moyen garantissant des résultats équivalents).

Les découvertes fortuites de vestiges archéologiques seront déclarées dans les meilleurs délais au service régional de l'archéologie, à la mairie de Tourtour et à l'inspection des installations classées.

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, l'exploitant prendra toutes dispositions pour empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration de ces vestiges.

7.3 – Modalités d'extraction

Les modalités suivantes seront respectées :

- l'extraction sera réalisée, à ciel ouvert, en fouille sèche par **abattage** à l'explosifs et avec reprise des matériaux par engins mécaniques ,
- l'exploitation sera réalisée par gradins successifs de 15 mètres de hauteur maximale,
- la largeur des banquettes est fixée à 10 mètres minimum pendant l'exploitation,
- la progression des niveaux d'extraction sera réalisée de manière à maintenir en permanence l'accès à toutes les banquettes en exploitation,
- les rampes seront constituées de manière à faire transiter, sans risques, les engins chargés d'amener les matériaux à l'installation de traitement,
- l'extraction sera limitée en profondeur à la côte 615 m NGF ,

7.4 – Abattage à l'explosif

Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables entre 8 h 00 et 12 h 00 et 14 h 00 à 17 h 00 et de préférence à heures fixes. Le plan de tir, établi et validé par l'exploitant, est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement (cf. article 15) ; à cet effet, il met en œuvre les meilleures techniques disponibles.

L'exploitant assure la sécurité du public lors des tirs ; en particulier, des dispositions seront prises pour assurer la non fréquentation du chemin, dit « de Aups à Draguignan », qui longe la carrière.

7.5. – Conduite de l'exploitation

L'exploitation sera conduite suivant la méthode et le phasage définis dans l'annexe n° 1 jointe en annexe au présent arrêté.

Les horaires d'exploitation (hors tirs de mines) sont fixés de 7 h 00 à 19 h 00.

Aucune exploitation ni tirs de mines ne sont autorisés les dimanches et jours fériés.

7.6. – Distances limites et zones de protection

Les bords de l'excavation de la carrière sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre, sur lequel porte l'autorisation, qui longent d'une part le chemin dit de « Aups à Draguignan » et d'autre part la limite de la commune de Aups, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur cette hauteur.

L'exploitant prend toutes dispositions d'usage lors de la réalisation de travaux au voisinage des ouvrages tels que lignes électriques, canalisations enterrées, ...

7.7 – Remise en état

La remise en état du site sera coordonnée à l'exploitation, et sera terminée à l'expiration de la présente autorisation.

Elle sera conduite conformément aux modalités définies dans le dossier de demande d'exploitation, dans le complément référencé D ATDX 2009 08 68 d'août 2009 et sur le plan et les coupes jointes en annexes 2 et 3 au présent arrêté.

Les matériaux d'origine extérieure éventuellement utilisés dans le cadre du réaménagement de la carrière ne peuvent être que des matériaux inertes (terres et pierres) non contaminés ni pollués et provenant uniquement de chantiers de terrassement. Ils sont préalablement triés de manière à garantir cette qualité. En particulier, sont interdits les déchets tels que bois, métaux, plastiques, papiers, etc...

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés. Ce bordereau atteste que les matériaux déposés sont ceux correspondants à la provenance indiquée.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant dans le registre.

Les matériaux d'apport extérieur acheminés par transport routier ne peuvent en aucun cas être déversés directement sur le lieu de réaménagement. L'exploitant prend toutes dispositions pour que la personne qu'il a préalablement désigné puisse contrôler la nature des matériaux déchargés, en particulier :

- l'exploitant ou son préposé vérifie la conformité du chargement avec le bordereau de suivi,
- il fait procéder au déchargement sur une zone aménagée et réservée à cet effet,
- il vérifie visuellement la nature des matériaux apportés,
- soit il autorise la mise en remblai, soit il fait recharger les matériaux indésirables et l'indique sur le registre susvisé,
- le véhicule de transport des matériaux ne quitte le site qu'après en avoir reçu l'autorisation par l'exploitant ou son préposé qui a autorisé la mise en remblai des matériaux déchargés.

A titre exceptionnel, les matériaux d'apport dont l'exploitant ou son préposé reconnaît que la nature n'est pas conforme aux prescriptions de cet article après le départ du véhicule peuvent être stockés sur une aire de dépôt tampon pendant une durée au plus égale à 48 heures. Ils sont évacués vers des centres dûment autorisés. Ces différentes opérations sont notées dans le registre susvisé.

7.8 - Registres et plans

Il est établi un plan d'échelle adapté à la superficie de l'exploitation.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres et avec un repérage par rapport au cadastre,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau ou côtes d'altitude des points significatifs,
- les bornes visées à l'article 5.2 du présent arrêté,
- les pistes et voies de circulation,
- la zone de stockage de matériaux,
- les installations de traitement de matériaux,
- les zones défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état.

7.9 - Rapport annuel

Avant le 31 mars de chaque année l'exploitant adressera à l'inspection des installations classées un rapport auquel seront annexés les plans et les bilans des mesures imposées par le présent arrêté.

Ce rapport comprendra notamment :

- le plan prescrit à l'article 7.8 du présent arrêté,
- les réserves de gisement exploitable,
- l'avancement des travaux de réaménagement,
- les résultats des mesures de bruit et vibrations,
- la description et l'analyse des faits marquants,
- les résultats des mesures de rejets aqueux,
- le relevé de la hauteur des fronts,
- le relevé de la largeur des banquettes.

7.10 - Transport des matériaux

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent sans préjudices des articles L 131-8 et L 141-9 du code de la voirie routière.

Chapitre IV - PREVENTION DES POLLUTIONS

Article 8 - Dispositions générales

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Un nettoyage périodique de la voirie d'accès au site est réalisé autant que de besoin. Ces opérations sont consignées sur un registre.

En particulier les véhicules chargés en produits fins susceptibles d'envol pendant leurs transports, soit sont bâchés, soit font l'objet d'un arrosage de leur chargement à partir d'un dispositif permettant cette opération dans des conditions de sécurité optimales.

Article 9 - Intégration dans le paysage

L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) sont chacune d'elles limitées au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement.

Les matériaux stockés sur le site de la carrière ne peuvent être exclusivement que les matériaux du décapage, les matériaux bruts ou en cours d'élaboration, ou les matériaux nécessaires à la remise en état du site.

Article 10 - Pollution des eaux

10.1 - Prévention des pollutions accidentelles

Les dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en utilisation normale ou en cas d'accident, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel, en particulier :

- 1) Le ravitaillement, le parcage et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. En cas d'impossibilité (matériel sur chenille), toutes les dispositions sont prises pour assurer des garanties équivalentes.

- 2) Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
 - 50% de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20% de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

- 3) Chaque véhicule devra contenir une réserve de produits fixants ou absorbants en cas d'écoulement d'hydrocarbures sur le site, une réserve de produits sera également disponible dans l'atelier d'entretien des véhicules.
- 4) Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

10.2 - Rejets d'eaux dans le milieu naturel

A) Eaux de procédés des installations

Il n'y aura aucune utilisation d'eau de procédé.

B) Eaux susceptibles d'être polluées

Les eaux de ruissellement provenant de l'aire de stationnement et de ravitaillement des engins sont collectées et reliées à un décanteur-séparateur d'hydrocarbures, correctement dimensionné et muni d'un dispositif d'obturation automatique avant d'être rejetées au milieu naturel. Ces eaux devront être rejetées dans le dispositif de collecte des eaux pluviales sous réserve de respecter les valeurs maximum suivantes :

- Ph compris entre 5,5 et 8,5 ,
- Température < 30° C ,
- MEST (NFT 90 105) < 35 mg/l ,
- DCO (NFT 90 101) < 125 mg/l ,
- Hydrocarbures (NFT 90 114) < 10 mg/l.

Ce dispositif sera muni d'un regard placé avant la sortie et permettent de vérifier que l'eau évacuée n'entraîne pas de liquides inflammables, huiles, solvants usés, ...etc.. Il sera fréquemment visité et toujours maintenu en bon état de fonctionnement. Il sera débarrassé aussi souvent qu'il est nécessaire des boues et des liquides retenus qui seront éliminés conformément à l'article 13 du présent arrêté.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange selon la norme NFT 90.034, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

C) Eaux domestiques

Les eaux usées domestiques provenant des installations annexes doivent être évacuées conformément aux règles sanitaires en vigueur.

D) Eaux pluviales

L'exploitant prend toutes les dispositions pour collecter les eaux pluviales et les diriger vers un ou plusieurs bassins d'orages judicieusement placés et correctement dimensionnés .

L'ensemble de ce dispositif est dimensionné pour limiter au maximum tout rejet d'eau dans le milieu naturel et favoriser une réutilisation in situ.

En cas de pluies importantes occasionnant un rejet, la qualité des eaux rejetées devra faire l'objet d'une analyse. La durée du prélèvement sera représentative de la durée de l'épisode pluvieux. Le débit de rejet sera mesuré et le dispositif devra permettre de réaliser un prélèvement proportionnel à ce débit.

Les analyses porteront sur les paramètres pH, DCO, MEST et hydrocarbures totaux. Le rapport devra faire apparaître les concentrations moyennes ainsi que les flux correspondant à l'épisode pluvieux. Les résultats sont consignés dans un registre et un bilan annuel est établi et communiqué à l'inspection des installations classées.

En cas de non respect des critères fixés au point B) ci dessus, l'inspection des installations classées en sera informée sans délai, avec tous commentaires utiles ainsi que des propositions de mesures correctives et de suivi accentué de la qualité des rejets.

10.3 - Prélèvements

L'utilisation d'eaux pour les usages industriels et spécialement celles dont la qualité permet des emplois domestiques doit être limitée par des systèmes qui en favorisant l'économie.

En cas de raccordement au réseau public de distribution d'eaux potable, un dispositif anti-retour est mis en place.

Aucun forage ne sera réalisé sur le périmètre autorisé.

Article 11 - Pollution de l'air

11.1 - Poussières

A) L'exploitant prend les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières

- les pistes et les zones de travail sur lesquelles évoluent les engins doivent être arrosées régulièrement par des installations fixes maintenues en bon état de fonctionnement ou par un camion arroseur équipé d'une cuve d'un volume minimal de 10 000 litres ;
- la zone d'entrée à la carrière ainsi que le circuit de chargement sont maintenus propres en permanence. Les plates-formes de traitement et de stockage des produits finis sont en état de propreté et d'humidification permanente ;
- les installations de traitement des matériaux sont équipées de dispositifs visant à limiter les émissions de poussières (bardage, pulvérisation d'eau, etc...),
- la vitesse des véhicules sera limitée à 20 km/h sur la totalité de l'installation.

B) Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

C) L'exploitant effectuera sur le site, par temps sec et dans les six mois suivant la déclaration de début d'exploitation, un prélèvement représentatif des poussières alvéolaires siliceuses, en vue de déterminer le taux en pour cent du quartz éventuellement contenu.

11.2 – Engins et véhicules de transport

Les engins et les véhicules de transport et de manutention utilisés sont conformes à la réglementation en vigueur relative aux rejets atmosphériques. Toutes les dispositions sont prises pour limiter au maximum leurs émissions par l'organisation optimale du charroi dans et hors du site.

Article 12 – Risques

12.1- Incendie et explosion

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. La formation du personnel à l'utilisation de ces équipements est assurée.

Ces équipements sont constitués au minimum :

- d'extincteurs appropriés aux risques seront installés à proximité des installations susceptibles de par leur nature d'être génératrices d'incendie,
- soit par un poteau incendie de 100 mm de diamètre normalisé, soit par une réserve d'eau facilement accessible dont la capacité sera au minimum égale à 120 m³.

Les accès et les abords du site sont constamment maintenus débroussaillés sur :

- 10 m de part et d'autre pour l'accès,
- 50 m au delà de la limite d'autorisation.

Les consignes en cas d'incendie et/ou d'accident faisant apparaître les coordonnées des services compétents, seront établies et affichées de façon visibles sur le site.

L'exploitant réalisera un glacis (pas de végétation) sur un rayon de 20 mètres autour du lieu de stockage temporaire d'explosifs et du stockage d'hydrocarbures.

12.2 – Installations électriques

L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera contrôlée au moins une fois par an par un organisme ou un technicien compétent. Un schéma de tous les réseaux sera établi par l'exploitant et régulièrement mis à jour.

Ces contrôles feront l'objet d'un rapport tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. La traçabilité de la réalisation des travaux résultant des remarques émises à l'occasion de ces contrôles devra être assurée.

Article 13 - Suivi des déchets

L'exploitant devra être en mesure de justifier la nature, l'origine, le tonnage, le mode et le lieu d'élimination de tout déchet produit par ses installations. A cet effet, il tiendra à jour un registre qui sera tenu à la disposition des agents chargés des contrôles et dans lequel seront consignées toutes ces informations.

Les dates d'enlèvement, les quantités et la nature des déchets transmis à chaque transporteur ainsi que l'identité des transporteurs devront être précisées.

L'exploitant ne remettra ses déchets qu'à un transporteur titulaire du récépissé de déclaration prévu par les articles R 541-39 à R 541-54 du code de l'environnement relatifs au transport par route et au courtage de déchets ou il s'assurera que les quantités et la nature des déchets sont telles que le transporteur est exempté de l'obligation de déclaration. Cette information devra être reportée dans le registre sus-nommé.

Article 14 - Nuisances sonores

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

14.1 - Niveaux sonores

En dehors des tirs de mines, les émissions sonores de l'installation n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (JO du 27 mars 1997) :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible de 7 h à 22 h sauf dimanche et jours fériés	Émergence admissible de 22h à 7 h Dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 Db (A) mais inférieur ou égal à 45 Db (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 Db (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 65 dB (A) pour la période de jour et 55 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Lorsque plusieurs installations classées sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement y compris le bruit émis par les véhicules de transport, matériels de manutention et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, respecte les valeurs limites ci-dessus.

14.2 - Engins de transport

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins utilisés dans la carrière doivent être conformes au décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi n° 92.1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et relative aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation.

14.3 - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirène, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

14.4 - Contrôles acoustiques

L'exploitant devra faire réaliser dans les trois mois suivant la déclaration de début d'exploitation une mesure des niveaux sonores (carrière et installation de traitement) par une personne ou un organisme qualifié.

Les résultats des mesures (émergence et niveaux de bruit en limite de propriété) sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 15 - Vibrations

15.1 - Tirs de mines

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à **10 mm/s** mesurées suivant les trois axes de la construction.

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

Le respect des valeurs limites fixées ci-dessus est vérifiée, dans les trois mois suivant la déclaration de début d'exploitation, lors d'un tir de mines représentatif réalisé sur la carrière. Le point de mesure sera implanté au droit de l'habitation la plus proche, soit le « Mas de Baume ».

Les résultats de cette mesure sera conservé sur le site et tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

En outre, le respect des valeurs limites est assuré dans les constructions existantes à la date de signature du présent arrêté ainsi que dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de signature du présent arrêté.

15.2 - Autres vibrations

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relatives aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Chapitre V - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 16 - Modification

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 17 - Accident ou incident

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511 du Code de l'Environnement doit être signalé immédiatement à l'inspection des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspection des installations classées n'en a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire, indépendamment des dispositions de police prévues par le R.G.I.E.

Article 18 - Contrôles et analyses

L'inspection des installations classées pourra demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant.

L'inspection des installations classées pourra demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

Article 19 - Enregistrements, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées, qui pourra par ailleurs demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

Article 20 - Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative conformément à l'article R 514-3-1 du code de l'environnement :

« Art.R. 514-3-1.-Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

« — par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

« — par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

Article 21 – Publicité

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait de cet arrêté, énumérant les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie de Tourtour pendant une durée minimum d'un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le maire. Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture pour une durée identique.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

Article 22 – Caducité

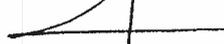
La présente autorisation cesse de produire effet lorsque les installations classées n'ont pas été mises en service dans le délai de trois ans ou n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 23

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Var,
la Sous-Préfète de l'arrondissement de Draguignan,
le Maire de Tourtour,
l'inspecteur des installations classées auprès de l'unité territoriale de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,
dont copie sera adressée à
M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles,
M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
M. le Directeur de la Délégation des Routes, Transports, Ports et Forêts du Conseil Général,
M. le Chef du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine,
M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé - Unité territoriale du Var -,
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
Mme et MM. les Maires de Vérignon, d'Aups et Villecroze,
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Var.

- 7 JUIN 2011

Toulon, le
Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général



Olivier de MAZIERES